

ARRETE N° 2026-42/PM

du 13 juillet 2026

Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public
et du stationnement des véhicules
RTE DE LA PLAGE pour des travaux sur réseau de gaz.

Le Maire de LESPINASSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la Loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la voirie routière

VU le Code de la route

VU le décret n° 2001-251 en date du 22 Mars

VU le Code Pénal

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992

VU la demande de permission de voirie n°T26LES06222 en date du 13/07/2026

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux **RTE DE LA PLAGE**, sur le réseau de gaz par l'entreprise **SPAC** sise Chemin des Mésanges 31120 PORTET SUR GARONNE, et afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise, des personnes chargées de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux et de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'occupation du domaine public pour la réalisation des travaux ci-dessus considérés est accordée à l'entreprise **SPAC** du **mercredi 15 juillet 2026 au mercredi 29 juillet 2026 inclus**. Occupation du domaine public de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules seront interdits aux abords du chantier, la vitesse sera limitée à 30 Kmh, à l'aide de panneaux réglementaire B14 et la circulation se fera de façon alternée, soit à l'aide de panneaux réglementaires B15 et C18, soit à l'aide de piquets K10, soit par le biais de feux tricolores ;

ARTICLE 3 : L'entreprise **SPAC** est autorisée à occuper le domaine public pour les travaux ci-dessus à charge pour elle de se conformer aux dispositions de l'arrêté réglementaire ci-dessus visé et aux conditions spéciales suivantes :

- Une signalisation temporaire et réglementaire sera mise en place par l'entreprise et éclairé la nuit en cas d'empiètement sur la voie publique avec mise en place de barrières de protection, (barrières, rubalisees...);
- Un passage piéton devra être conservé sur la voie sans risque lié au chantier (chute de matériaux, manœuvres d'engins...);
- Une clôture de protection ainsi qu'une bâche de protection de sol sera mise en place pendant les travaux.

ARTICLE 4 : Ces mesures n'étant pas exhaustives, les services de Police se réservent le droit de prendre toutes autres dispositions qu'ils jugeront utiles en fonction soit de la spécificité du chantier, soit de la nature des travaux, soit de la nécessité d'améliorer la desserte locale, soit par mesure de sécurité.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément à la Loi.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services, le responsable des services techniques, le chef de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et sur le site et notifié à l'entreprise et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Saint-Jory et à Pôle territoriale Nord.

ARTICLE 7 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente publication dans un délai de deux mois, devant le Tribunal Administratif de Toulouse : 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7 ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Fait à Lespinasse, le 13 juillet 2026

Le Maire,

Nathalie Gargadennec

